

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0031-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 juillet 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims, établi par le décret n° 1337 2011 du 14 décembre 2011;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue qui n'a pas été désigné au décret précité a été affecté par les pluies abondantes et les vents violents survenus le 17 juillet 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Témiscamingue et aux sinistrés du territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims, établi par le décret n° 1337-2011 du 14 décembre 2011, est élargi afin de comprendre le territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue, situé dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 24 juillet 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58131

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0032-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 juillet 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 10 mai 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Gros-Mécatina qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 10 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 juin 2012 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 mai 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Gros-Mécatina, située dans la circonscription électorale de Duplessis.

Québec, le 24 juillet 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58132

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0033-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 juillet 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 juin 2012, dans la Municipalité de Rivière-Éternité

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 29 et 30 juin 2012, dans la municipalité de Rivière-Éternité, entraînant notamment des inondations et causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Rivière-Éternité, située dans la circonscription électorale de Dubuc, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 29 et 30 juin 2012.

Québec, le 24 juillet 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58133